

ARRANGEMENT LOCAL

ENTRE : LE SYNDICAT DES EMPLOYÉS DU CISSMO – SCFP-3247

(Ci-après désigné le « **Syndicat** »)

ET : CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET SERVICES SOCIAUX DE LA
MONTÉRÉGIE-OUEST (CISSMO)

(Ci-après désigné l' « **Employeur** »)

(Ci-après, collectivement, les « **Parties** »)

Arrangement local en vertu de l'article 4.06 des dispositions nationales de la
convention collective SCFP 2020-2023

Consultation du dossier de la personne salariée

CONSIDÉRANT que l'article 4.06 des dispositions nationales de la convention collective stipule que les **Parties** doivent convenir d'une procédure afin de permettre aux employés de consulter leur dossier.

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

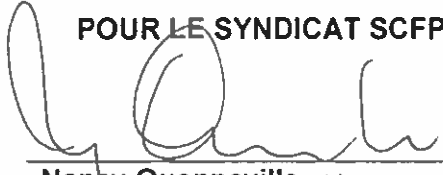
1. La personne salariée qui désire consulter son dossier d'employé, peut le faire en adressant sa demande par courriel au service de l'administration du personnel, de la rémunération, des avantages sociaux et des systèmes d'information de gestion.
2. La personne salariée qui désire consulter les documents de nature médicale versés à son dossier, peut le faire en adressant sa demande par courriel au service de santé, sécurité et mieux-être au travail, volet gestion médico-administrative.
3. Au plus tard, dans les quinze (15) jours de la demande, l'**Employeur** transmet à la personne salariée une copie numérique de son dossier.
4. Advenant le cas où la transmission numérique n'est pas possible, la personne salariée pourra consulter son dossier sur rendez-vous dans les installations du service de l'administration du personnel, de la rémunération, des avantages sociaux et des systèmes d'information de gestion ou du service de santé, sécurité et mieux-être au travail. Dans un tel cas, le délai de traitement de la demande pourrait dépasser quinze (15) jours sans toutefois excéder trente (30) jours.

Handwritten signatures and initials in blue ink, including a stylized 'B' and 'W/B'.

5. Le **Syndicat** peut demander la consultation du dossier d'une personne salariée membre de son unité d'accréditation. Dans un tel cas, le **Syndicat** transmet sa demande par courriel et présente l'autorisation signée de la personne salariée.
6. La présente entente entre en vigueur à la date de signature de la présente et s'applique jusqu'à l'entrée en vigueur d'une nouvelle convention collective nationale.
7. Si une ou des difficultés se présentent durant l'application du présent arrangement, les **Parties** s'engagent à se rencontrer pour en discuter.
8. Les **Parties** peuvent convenir par écrit de renouveler l'arrangement local.
9. Nonobstant ce qui précède, à la demande de l'une ou l'autre des **Parties** et sur préavis de quarante-cinq (45) jours, celles-ci s'engagent à renégocier les modalités du présent arrangement local ou à dénoncer à l'autre **Partie** son intention d'y mettre fin.

EN FOI DE QUOI LES PARTIES ONT SIGNÉ, LE 13^e JOUR DE février 2023.

POUR LE SYNDICAT SCFP 3247

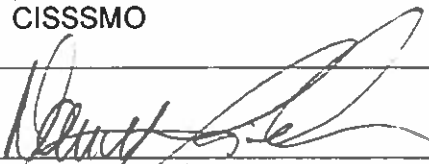

Nancy Quenneville 11 janvier 2023
 Présidente
 SCFP 3247


Nicole Boyer
 Vice-présidente par intérim
 SCFP 3247

POUR LE CISSS de la Montérégie-Ouest


Caroline Poirier
 Conseillère cadre en relations de travail par
 intérim
 CISSMO


Fanny Bélanger, CRHA 10/02/2023
 Chef du service des relations avec le
 personnel
 CISSMO


Nancy Loïselle
 Chef du service de l'administration du
 personnel, de la rémunération, des
 avantages sociaux et des systèmes
 d'information de gestion CISSMO